

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

ANSP
Agence nationale de santé publique
Santé publique France

Décision DG n° 96-2016 du 10 juin 2016 relative à la désignation du pharmacien responsable et du pharmacien responsable intérimaire de l'établissement pharmaceutique pour la protection de la population face aux menaces sanitaires grave

NOR : AFSX1630517S

Le directeur général de l'Agence nationale de santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment son chapitre III du titre I^{er} du livre IV de la première partie ;

Vu le code de la santé publique, article L. 5124-2 mentionnant l'établissement pharmaceutique ouvert par l'Agence nationale de santé publique (ANSP) pour les actions concernant les médicaments et produits énoncés à l'article L. 4211-1 du code précité et les dispositions des articles R. 5124-16, R. 5124-23, R. 5124-24, R. 5124-34 et R. 5124-36 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 166 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-462 du 14 avril 2016 portant création de l'Agence nationale de santé publique et en particulier son article 4 et son article L. 1413-4 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2016-523 du 27 avril 2016 relatif à la création de l'Agence nationale de santé publique ;

Vu le décret du 10 juin 2016, portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de santé publique - BOURDILLON (François),

Décide :

Article 1^{er}

M. Laurent THEVENIAUD, docteur en pharmacie, est désigné, à compter du 10 juin 2016, pharmacien responsable de l'établissement pharmaceutique pour la protection de la population face aux menaces sanitaires graves.

En sa qualité de pharmacien responsable pour le compte de l'établissement pharmaceutique de l'Agence nationale de santé publique, il assume les missions suivantes correspondant aux activités de l'établissement défini dans les autorisations d'ouverture des établissements pharmaceutiques en date du 23 mars 2009 ainsi que celle en date du 2 décembre 2015.

Le pharmacien responsable a en particulier la charge :

- d'organiser et de surveiller l'ensemble des opérations pharmaceutiques de l'Agence nationale de santé publique, et notamment la fabrication, l'information, la pharmacovigilance, le suivi et le retrait des lots, la distribution, l'importation et l'exportation des médicaments, produits, objets ou articles concernés ainsi que les opérations de stockage correspondantes ;
- de veiller à ce que les conditions de transport garantissent la bonne conservation, l'intégrité et la sécurité de ces médicaments, produits, objets ou articles ;
- de l'autorité sur les pharmaciens délégués ;
- de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires en vue du respect des obligations prévues aux articles R. 5124-48 et R. 5124-48-1 du code de la santé publique.

Le pharmacien responsable est membre de la direction de l'Agence nationale de santé publique.

Article 2

M. Lionel de MOISSY, docteur en pharmacie, est désigné pharmacien responsable intérimaire.

Article 3

La présente décision sera transmise au directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé conformément à l'article R; 5124-35 du code de la santé publique et sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé.

Fait le 10 juin 2016.

Le directeur général de l'ANSP,
Pr F. BOURDILLON